

# Dans les coulisses de la justice de Dieu

1 novembre 2016 | Par [Daphné Gastaldi et Mathieu Périssé \(WE REPORT\)](#)

**Les affaires récentes d’abus sexuels au sein de l’Église ont mis en lumière l’existence d’une justice canonique méconnue, parallèle à notre système laïque. Une juridiction complète, avec ses tribunaux, ses magistrats et ses condamnations. Un système fondé sur le salut des âmes, mais qui questionne sur la capacité de l’Église à gérer ces affaires en interne.**

Pour Martin\*, la justice canonique ressemble d’abord à un coffre-fort. Une armoire verrouillée, aperçue dans un bureau de l’archevêché de Lyon. Victime du père de Morand en 2008, le jeune homme se rend ce jour-là à l’officialité, le tribunal du diocèse. Il souhaite obtenir une copie de son dépôt de plainte canonique. Du coffre-fort ouvert sous ses yeux, l’official, équivalent religieux d’un président de tribunal, ne sortira qu’un maigre dossier. « *Quelques notes et une audition* », se souvient-il.

C’est cette même armoire qui a retenu l’attention des policiers le 2 juin dernier, lors d’une perquisition à l’officialité de Lyon, située juste en dessous des studios de Radio chrétienne francophone (RCF). Les enquêteurs de l’affaire Preynat espèrent y trouver d’autres cas d’abus sexuels ou des témoignages dissimulés par le diocèse. Ils n’y découvrent que quelques dossiers, portant pour la plupart sur des affaires de nullité de mariage.

Souvent méconnue du grand public, la justice canonique joue pourtant un rôle majeur dans la gestion des affaires d’abus sexuels commis par des clercs. Parce que les paroissiens font confiance à leurs évêques, les tribunaux des diocèses sont souvent saisis avant même qu’une procédure pénale ne soit engagée. Pour les victimes, ils sont même parfois le seul espoir d’obtenir réparation, quand la justice laïque bute

sur la prescription.

### *Le salut des âmes*

Surprenant anachronisme pour le profane, cette justice catholique cohabite toujours avec le droit laïque, sans s'y substituer. Ce droit de l'Église, universel, peut se comparer à un règlement interne que des juges nommés par les évêques se chargent de faire respecter devant les tribunaux de chaque diocèse.

Historiquement, le droit canonique s'est constitué sur la base du droit romain avant de s'unifier progressivement pour aboutir à la création en 1917 du premier Code de droit canonique. « *Au cours des siècles, Église et État vont se trouver en concurrence au niveau de l'autorité* », détaille Élisabeth Algier, magistrate honoraire et doctorante en droit canonique. « *L'exercice de la justice, régulateur social et lieu d'affirmation du pouvoir, va être un enjeu important de suprématie* », rappelle cette ancienne juge. Depuis 1905 et la loi de séparation des Églises et de l'État, le débat semble tranché, et les rôles bien définis. En théorie. À la justice pénale, le jugement d'une infraction et la punition du coupable, à la justice de Dieu le « *salut des âmes* », défini par le canon 1752 comme « *la loi suprême de l'Église* ».

Aujourd'hui, la majeure partie des jugements canoniques portent sur des questions de nullité de mariage. Mais, en traitant des cas d'abus sexuels, les diocèses se saisissent parfois d'affaires qui pourraient également relever de la justice laïque. « *Il y a une ambiguïté de la justice canonique*, pointe Corinne Leveleux-Teixeira, professeure d'histoire du droit à l'université d'Orléans. *Elle a en réalité deux champs de compétences. Elle répond à un projet religieux, de salut des âmes, de réforme des mœurs, de conformité aux valeurs chrétiennes, mais elle traite aussi de la discipline interne, notamment celle des prêtres.* »

## *80 000 euros de dommages et intérêts*

Pour mieux comprendre le fonctionnement de cette « justice de Dieu », nous nous sommes plongés dans un procès canonique emblématique. Celui du père Thierry de Roucy. Longtemps, cet ancien supérieur général de la Congrégation des serviteurs de Jésus et Marie d'Ourscamp, dans l'Oise, a fait l'unanimité. Fondateur en 1990 de l'œuvre Points-Cœur, une ONG humanitaire intervenant dans les bidonvilles d'une vingtaine de pays, le prêtre passait même pour un saint homme. En avril 2015, il a pourtant été reconnu coupable d'abus sexuels sur majeur, et condamné. La sentence n'a pas été prononcée par un juge pénal mais par l'officialité du diocèse de Montpellier, saisie en appel.

Après onze ans de procédure, le tribunal canonique a estimé que la victime, un ancien religieux et adjoint (*socius*) du prêtre, avait été contrainte d'accepter des actes sexuels, sous l'emprise morale du leader charismatique. « *Il me disait : "Si tu veux rester mon adjoint, il faut qu'on prenne notre douche ensemble"*, il se servait de son autorité pour me faire accepter les attouchements », se souvient Nicolas\*, aujourd'hui âgé de 45 ans.

À l'issue du procès, la Congrégation des serviteurs de Jésus et Marie, dirigée de 1988 à 2001 par Thierry de Roucy, doit s'acquitter de 15 000 euros de réparation. De son côté, le prêtre est condamné à verser 80 000 euros de dommages, un montant exceptionnellement élevé pour un jugement ecclésiastique et bien supérieur aux dommages et intérêts habituellement fixés au pénal pour des faits similaires. À ce jour, la somme n'a toujours pas été réglée par Thierry de Roucy, signe de l'impuissance de l'Église à faire appliquer ses propres jugements.

Au fil des mille pages du dossier Thierry de Roucy, émerge toute la mécanique complexe de la procédure canonique. L'affaire commence à l'été 2004. Cette année-là, Nicolas rencontre Mgr Jean-Paul James, alors évêque de Beauvais, actuel évêque de Nantes, et lui décrit les

abus qu'il a subis dans les années 1994-95. Ces révélations entraînent l'ouverture d'une « enquête préalable » canonique, conformément au canon 1717-1 : « *Chaque fois que l'Ordinaire [l'évêque – ndlr] a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances, et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.* »

Pour l'essentiel, l'enquête se limite à une collecte de témoignages. D'éventuelles perquisitions ou gardes à vue seraient bien sûr illégales. Thierry de Roucy est bien mis à l'écart, à l'abbaye du Bec-Hellouin (Eure), dès le début de l'enquête, mais cette « détention provisoire », version canonique, n'a été possible que dans la mesure où le prêtre acceptait l'autorité de son évêque. L'Église dépend donc de la bonne volonté des accusés, d'autant que l'évêque doit également « *veiller à ce que cette enquête ne compromette la réputation de quiconque* », précise le code. Le souci de la discrétion est d'ailleurs constant tout au long de la procédure.

## **Prêter serment sur la Bible**

Au moment où Nicolas se confie à l'évêque de Beauvais, le délit n'est pas encore prescrit en droit pénal et le jeune homme peut encore porter plainte. Mais « *après quatorze ans de vie religieuse, on fait confiance à l'Église* », explique Nicolas. « *Je serais allé au civil si l'Église n'avait rien fait.* » Parallèlement, Mgr James informe la Congrégation pour la doctrine de la foi (CDF), le gendarme des mœurs du Vatican. Héritière historique de l'Inquisition, la congrégation traite des délits les plus graves soit en instruisant directement, soit en sous-traitant le dossier à un tribunal ecclésiastique local. Fin 2005, une fois l'enquête préliminaire achevée, la CDF décide de confier l'enquête à l'officialité de Lyon, où se rend Nicolas. « *J'ai été auditionné par un prêtre, à côté de la cathédrale Saint-Jean* », se souvient-il.

En février 2006, s'ouvre alors une phase d'instruction. On y retrouve,

sous d'autres noms, les principaux personnages d'une procédure laïque. Dans le rôle du juge d'instruction, le président du tribunal canonique nomme un « *auditeur* », chargé de recueillir les preuves. Un « *promoteur de justice* » fera office de procureur, tenu de « *pourvoir au bien public* », tandis que le terme de procureur désigne ici l'avocat. Il doit être « *majeur et de bonne réputation ; en outre, l'avocat doit être catholique, à moins que l'Évêque diocésain ne permette une exception, docteur ou encore vraiment expert en droit canonique, et approuvé par l'Évêque* ». Autre particularité, le défenseur doit « *participer à la recherche de la vérité* », précise le Code de droit canonique. « *C'est une approche originale* », estime un avocat au civil ayant également travaillé sur des procès ecclésiastiques. « *Même si, dans l'instruction pénale, les parties civiles demandent des actes, et participent donc aussi, à leur manière, à la recherche de la vérité.* »

Spécificité du droit canonique, l'intégralité de la procédure est écrite. Les actes d'instruction sont ainsi transmis par courrier aux avocats et aux juges, puis patiemment compilés. Au sein de l'Église, les affaires se règlent avec tact, de manière feutrée. Les confrontations physiques entre l'accusé et le plaignant sont possibles mais rarement organisées. « *Nous voulons éviter de provoquer des affrontements, de la violence, justifie un ancien official. Nous devons juger avec la tête froide.* »

Les moyens d'enquête de l'Église sont limités. Dans l'affaire Thierry de Roucy, dix-huit personnes sont auditionnées mais, faute de pouvoir coercitif, l'Église doit se contenter d'écouter les témoins, à charge ou à décharge, jurant sur la Bible, à la page des Évangiles, avant de faire leur déposition. « *Ce qui était difficile dans cette procédure, c'est qu'il n'y avait que quatre témoignages en ma faveur* », détaille la victime.

Les expertises psychiatriques sont également fréquentes. Pendant cinq heures, Nicolas a été expertisé par un prêtre psychologue afin d'attester de sa crédibilité, tandis que le père Thierry de Roucy refusera dans un premier temps de répondre à sa convocation, avant

de fournir deux contre-expertises positives, établies par des experts de son choix.

### *Une justice en catimini*

La procédure canonique avance lentement. Alors que la plainte a été formulée en 2004, il faut attendre 2011 pour qu'un premier procès se tienne. « *L'Église a l'éternité devant elle, plaisante un fin connaisseur du droit canon. Elle ne va pas brusquer les choses, ça ne collerait pas avec son souci de discrétion.* » Autre explication à cette lenteur : les juges, procureurs et avocats occupent souvent d'autres fonctions en plus de leurs tâches judiciaires. Il n'est pas rare qu'ils soient également prêtres en paroisse ou affectés à des postes administratifs au sein de leur diocèse. Certains peuvent être des laïcs, qui cumulent donc ce travail avec d'autres activités.

Le procès brille lui aussi par sa sobriété, loin des joutes oratoires de son équivalent laïque. Pas question de faire des effets de manche, les plaidoiries se font uniquement par écrit. Les juges emportent l'intégralité du dossier chez eux, puis se réunissent en ayant écrit au préalable leur jugement. Chacun le lit aux autres juges, à tour de rôle. La décision se prend à la majorité des cinq juges. À la différence d'une procédure laïque, les juges doivent acquérir la certitude « morale » pour rendre leur décision, même en l'absence de preuves matérielles.

Le père Thierry de Roucy recevant la Légion d'honneur © dr

À la majorité des voix, le 21 juillet 2011, Thierry de Roucy est reconnu coupable d'abus sexuel, d'abus de pouvoir et de délit d'absolution du complice, l'une des fautes les plus graves pour un prêtre, qui consiste à donner l'absolution à un « complice » (ici, une victime) avec qui il a commis un « péché contre la chasteté ». Il n'est pas excommunié mais le prêtre est condamné en première instance à verser 70 000 euros à la victime et à ne plus confesser les membres de l'ONG Points-Cœur pendant trois ans.

Le jugement est tellement discret que, moins de deux ans plus tard, en 2013, Thierry de Roucy est promu officier de la Légion d'honneur sans que personne s'en offusque publiquement. Son ministère ne lui est pas retiré et il continue à exercer des responsabilités.

## Une procédure interminable

Entre-temps, comme le prévoit le Code de droit canonique, le plaignant a fait appel pour demander une hausse des réparations. Le procès est alors dépaycé vers une autre officialité, celle de Montpellier, qui tranche en 2015 et fixe le montant des dommages à 80 000 euros, soit environ 10 000 euros par année de souffrance. La Congrégation des serviteurs de Jésus et de Marie doit également verser une somme de 15 000 euros à la victime, « *au titre d'accompagnement de sa sortie de la congrégation* », soit l'équivalent d'un an de Smic pour la victime, qui s'est retrouvée sans diplôme et sans emploi en sortant de la communauté. Ces montants sont bien plus élevés que ce qu'aurait pu espérer la victime dans une procédure laïque. La condamnation et cette méthode de calcul des réparations inédites pourraient faire jurisprudence à l'avenir.

Après douze ans de procédures interminables, il faudra encore l'intervention d'un avocat laïque pour que la congrégation se plie à la sentence et, à l'été 2016, règle son indemnité. En revanche, le père de Roucy refuse toujours d'indemniser sa victime, malgré plusieurs recours. Relativement épargné par les jugements, le prêtre est finalement suspendu *a divinis* en février 2016 pour cause de désobéissance à son évêque de tutelle, à Toulon. Le Saint-Siège lui interdit plusieurs actes : « *sacrements, homélies, enseignements, direction spirituelle [...]* ». Le père de Roucy ne peut désormais célébrer la messe qu'en privé. Il lui est interdit d'avoir tout contact avec des membres de Points-Cœur et de voyager sans l'autorisation de son évêque, ce qui ne sera pas respecté.

Contactée, la chancellerie de Toulon en charge de ce prêtre admet ses limites. « *On parle de peines médicinales, pour guérir. Surtout dans*

*un système de droit comme celui de la France, l'Église ne dispose pas de pouvoir coercitif sur ses sujets : il faut que leur volonté les conduise à se corriger ou bien à mettre en œuvre ce qui leur est demandé »*, explique Alexis Campo, le chancelier diocésain de Toulon, l'équivalent du garde des Sceaux de l'évêque.

Ultime arme de l'Église, si le prêtre coupable refuse la sentence après appel, son évêque peut envisager de le faire renvoyer de l'état clérical. Une procédure de reconduction à l'état laïque a été ainsi lancée par le Saint-Siège et par l'évêque de Fréjus et Toulon, Mgr Rey, envers le prêtre réfractaire. Dans le jargon de l'Église, Thierry de Roucy devrait ainsi être « défroqué » prochainement.

Au-delà des dommages et intérêts, l'Église peut prononcer une multitude de peines, comme nous l'explique un expert du droit canonique qui nous reçoit chez lui. Il est un des rares à avoir accepté de nous rencontrer, mais préfère rester anonyme. Sous une faible lumière, l'homme est courbé sur son ordinateur et parcourt les textes dans la base de données Ictus 3, un logiciel qui regroupe les textes religieux de référence. Formé au droit canonique, ce religieux détaille toute la panoplie des peines envisageables. Interdiction de célébrer les sacrements, interdiction de confesser, de se rendre dans son ancienne paroisse, d'avoir des contacts avec les jeunes, obligation de suivre une psychothérapie, retrait du ministère, séjour dans un monastère « *plus ou moins ouvert* », voire interdiction de sorties ou de visites. « *Cela revient à mettre quelqu'un en taule. C'est une privation de liberté, mais uniquement si la personne concernée est consentante. Nous n'avons aucun moyen de le contraindre s'il ne veut pas* », nuance cet expert.

### ***Le jugement dernier du Vatican***

Le Saint-Siège et ses congrégations jouent un rôle majeur dans le traitement des affaires d'abus sexuels. Sous Benoît XVI, des mesures fortes ont été prises pour renforcer les moyens de la justice canonique. « *Avec Ratzinger, on a vu arriver de nouvelles normes : les délits*



*sexuels, surtout concernant les jeunes. Le passage de la prescription de 10 à 20 ans »*, se remémore un spécialiste du droit canonique. Depuis 2001, toutes les agressions sexuelles sur mineur commises par un clerc doivent impérativement remonter à Rome, à la Congrégation pour la doctrine de la foi.

Mélange de cour d'appel et de ministère public, la CDF indique à l'évêque ou au supérieur les orientations à prendre. Par de simples échanges de courriers, la CDF décide de la tenue d'un procès, de l'éventuelle mise à l'écart du prêtre concerné, peut demander à l'évêque un complément d'enquête ou mandater une officialité voisine sur le dossier, au travers d'une sorte de commission rogatoire. Si la justice canonique se veut universelle, le Saint-Siège demeure son centre névralgique. Comme en droit pénal français, la prescription canonique en matière de délits sexuels sur mineur est aujourd'hui de vingt ans à partir de la majorité de la victime. Seul le pape est en mesure de lever cette prescription, dans certaines conditions. C'est encore vers Rome que l'on se tourne quand une peine n'est pas appliquée. Les décrets signés par le pape sont sans appel, ses décisions incontestables.

Sur le papier, la CDF est intraitable. Mais les récentes affaires révélées en France soulignent la sous-utilisation du droit ecclésiastique. Au cours de nos enquêtes, plusieurs victimes se sont plaintes que l'officialité de leur diocèse n'ait initié aucune procédure après leurs révélations, n'ait pas fait appliquer les sentences ou, pire, n'ait pas informé des faits la justice pénale, lorsqu'une poursuite était possible. À la grande surprise des plaignants, aucune procédure canonique n'a été lancée à l'encontre de personnalités médiatiques telles que Mgr di Falco ou Mgr Anatrella, ou encore dans l'affaire de Morand, documentée par Mediapart.

### ***Le secret professionnel***

Désarmée, faute de pouvoirs contraignants, la justice canonique serait donc aussi peu encline à coopérer avec son homologue laïque. Un des

points de friction entre l'Église et la justice française repose sur la notion de « secret professionnel ». Sur certaines affaires, l'Église et la justice ont pu se trouver en concurrence, l'Église estimant qu'une enquête interne n'a pas vocation à être communiquée à la justice. Mais les magistrats ordonnent régulièrement des perquisitions dans les officialités de l'Église, comme à Lyon, au printemps dernier. Des perquisitions qui passent mal. « *La culture du secret explique qu'il est souvent impossible pour l'Église de porter des faits devant la justice civile. Même quand les affaires de pédophilie ne sont pas dévoilées en confession, le secret persiste* », analyse Corinne Leveleux-Teixeira, professeur d'histoire du droit à l'université d'Orléans.

*« En théorie, les deux justices, canonique et civile, sont sans correspondance. Mais il est vrai que des tribunaux civils peuvent s'arroger le droit de perquisitionner une officialité, par exemple, pointe un spécialiste du droit canonique. Or, les dépositions faites dans le cadre du droit canonique ne le sont pas du tout faites dans les mêmes conditions qu'une déposition dans un commissariat, par exemple. On ne peut donc pas leur donner la même valeur. Ce que dit un témoin devant sa foi n'est pas la même chose que ce qu'il dirait devant un tribunal civil. »*

Pour d'autres enfin, c'est l'entre-soi qui favorise ce silence et le non-respect du droit canonique. Depuis qu'a éclaté l'affaire Preynat, à Lyon, en 2016, l'Église a réaffirmé la nécessité de signaler tous les abus sexuels, sans exception, à la justice des hommes. Certains juges et avocats d'officialité espèrent ainsi une application plus rigoureuse du droit canonique. « *L'ambiance générale oblige à reprendre les choses plus sérieusement. Le concept de la miséricorde, qui s'applique beaucoup pour les prêtres, était malsain* », estime un des experts sollicités. En 2016, la volonté de sauver à tout prix la « brebis égarée » et l'image de l'Église n'est plus tolérée. Il en va de la crédibilité de la « justice de Dieu ». Et de son avenir.

\* Pour garantir l'anonymat des victimes présumées, leurs prénoms ont été modifiés.

**Daphné Gastaldi, Mathieu Martinier et Mathieu Périssé**, trois journalistes indépendants basés à Lyon, sont membres du collectif We Report, qui réalise des enquêtes et des reportages long format et multimédias.

Pour recueillir les paroles des victimes et des témoins d'actes de pédophilie ou d'abus sexuels, une boîte mail spécifique a été créée : [temoins@wereport.fr](mailto:temoins@wereport.fr). L'anonymat et le secret des sources seront bien entendu respectés.

Sur le site Mediapart [https://www.mediapart.fr/journal/france/011116/dans-les-coulisses-de-la-justice-de-dieu?utm\\_source=article\\_offert&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=article\\_offert&xtor=EPR-1013](https://www.mediapart.fr/journal/france/011116/dans-les-coulisses-de-la-justice-de-dieu?utm_source=article_offert&utm_medium=email&utm_campaign=article_offert&xtor=EPR-1013)